



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
- Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre I		Grand Conseil	Grand Conseil
Section 1		Principe	Principe
Art. 79		Pouvoir législatif	Pouvoir législatif
79		Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 80		Election	Election
80	1	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés
80	2	L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.	<i>Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.</i>
80	3	Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.	<i>Les listes qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.</i>
80	4	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.
Art. 81		Suppléance	Suppléance
81	1	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
81	2	La loi règle les modalités.	La loi règle les modalités.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 82		Rémunération	Rémunération
82	1	Le Grand Conseil est un parlement de milice.	Le Grand Conseil est un parlement de milice.
82	2	Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.	Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.
82	3	La loi règle les modalités.	<i>Supprimé.</i>
Art. 83		Incompatibilités	Incompatibilités
83	1 a	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;	<i>Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;</i>
83	1 b	b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.	<i>b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;</i>
83	1 c	--	<i>c. les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;</i>
83	1 d	--	<i>d. les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;</i>
83	1 e	--	<i>e. les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.</i>
83	2	En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. A la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.	<i>Supprimé.</i>
Art. 84		Indépendance	Indépendance
84	1	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
84	2	Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.	<i>Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.</i>
84	3	--	<i>Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 85		Immunité	Immunité
85		Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.	<i>Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.</i>
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 85 bis		--	Séances du Grand Conseil
85 bis	1	--	<i>Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.</i>
85 bis	2	--	<i>Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.</i>
85 bis	3	--	<i>Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.</i>
85 bis	4	--	<i>Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.</i>
Art. 86		Bureau	Bureau
86		Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.	<i>Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.</i>
Art. 87		Services	Secrétariat général
87	1	Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.	Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
87	2	L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.	<i>Supprimé.</i>
Art. 87 bis		--	Relation avec l'administration
87 bis		--	<i>L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 88		Commissions	Commissions
88	1	Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.	<i>Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.</i>
88	2	Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.	<i>Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.</i>
88	3	Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.	<i>Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.</i>
88	4	Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.	<i>Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.</i>
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 89		Procédure législative	Procédure parlementaire
89	1	Le Grand Conseil adopte les lois.	Le Grand Conseil adopte les lois.
89	2	Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.	<i>Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.</i>
89	3	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.
Art. 89 bis		--	Relations extérieures
89 bis		--	<i>Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.</i>
Art. 90		Conventions intercantionales	Conventions intercantionales
90	1	Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.	<i>Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant les sujets de rang réglementaire.</i>
90	1 bis	--	<i>Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
90	2	Il les évalue périodiquement.	<i>Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.</i>
Art. 91		Surveillance	Surveillance
91		Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.	<i>Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
Art. 91 bis		--	Immunité
91 bis		--	<i>Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.</i>
Art. 92		Finances	Finances
92	1	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
92	2	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.	<i>Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
Art. 92 bis		--	Vote du budget
92 bis		--	<i>En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.</i>
Art. 92 ter		--	Couverture financière
92 ter		--	<i>Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.</i>
Art. 93		Aliénation d'immeubles	Aliénation d'immeubles
93	1	L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.	<i>L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
93	2	La loi règle les exceptions.	<i>Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.</i>
Art. 94		Grâce	Grâce
94		Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
94	2	--	<i>Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.</i>
Art. 94 bis		--	Amnisties
94 bis		--	<i>Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.</i>
Art. A (disposition transitoire)		--	--
A		--	<i>La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.</i>
Art. B (disposition transitoire)		--	--
B		--	<i>Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.</i>
Chapitre II		Conseil d'Etat	Conseil d'Etat
Section 1		Principe	Principe
Art. 95		Pouvoir exécutif	Pouvoir exécutif
95		Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.	Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Section 2		Composition	Composition
Art. 96		Election	Election
96	1	Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.	<i>Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.</i>
96	2	L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.	<i>Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.</i>
96	3	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.
Art. 97		Incompatibilités	Incompatibilités
97	1	La charge de ministre est incompatible : a. avec toute autre fonction publique salariée ; b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ; c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.	<i>La charge de conseiller d'Etat est incompatible : a. avec toute autre fonction publique salariée ; b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ; c. avec tout autre mandat électif.</i>
97	2	L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.	<i>L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.</i>
97	3	Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.	<i>Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.</i>
97	4	Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.	<i>Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.</i>
Art. 97 bis		--	--
97 bis		--	<i>Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.</i>
Art. 98		Immunité	Supprimé.
98		L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.	<i>Supprimé.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 99		Collégialité et présidence	Collégialité et présidence
99	1	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
99	2	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.
Art. 100		Départements	Départements
100	1	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
100	2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.	<i>Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.</i>
100	3	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 101		Programme de législature	Programme de législature
101	1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.	<i>Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.</i>
101	2	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois.	<i>Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.</i>
101	3	Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.	<i>Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.</i>
101	4	Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.	<i>Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 101 bis		--	Administration et promulgation
101 bis	1	--	<i>Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.</i>
101 bis	2	--	<i>Il promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.</i>
Art. 101 ter		--	Budget et comptes
101 ter	1	--	<i>Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.</i>
101 ter	2	--	<i>Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.</i>
Art. 102		Procédure législative	Procédure législative
102	1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.	<i>Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.</i>
102	2	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.
102	3	Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.	<i>Supprimé.</i>
Art. 103		Consultation	Consultation
103		Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.
Art. 104		Sécurité	Sécurité
104	1	L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.	<i>L'Etat détient le monopole de la force publique.</i>
104	2	Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.	<i>Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.</i>
104	3	Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.	<i>Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.</i>

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 105		Etat de nécessité	Etat de nécessité
105	1	En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.	<i>En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.</i>
105	2	La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.	<i>S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.</i>
105	3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.	<i>Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.</i>
Art. 106		Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat
106	1	La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel.	<i>La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.</i>
106	2	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
106	3	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
106	4	--	<i>L'article 97 est applicable à la chancelière ou au chancelier.</i>
Art. 107		Instance de médiation	Instance de médiation
107	1	Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.	<i>Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.</i>
107	2	La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable	<i>La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.</i>
Art. 108		Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales	Supprimé.
108	1	Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.	<i>Supprimé.</i>
108	2	Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales peut convoquer des séances communes.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre III		Pouvoir judiciaire	Pouvoir judiciaire
Art. 109		Organisation	Organisation
109	1 a	Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ;	Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ;
109	1 b	b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;	b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
109	1 c	c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.	c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
109	1 d	--	d. une Cour constitutionnelle.
109	2	Les tribunaux d'exception sont interdits.	Les tribunaux d'exception sont interdits.
109	3	La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.	<i>Supprimé.</i>
109	4 ¹	--	--
109	5	--	La Cour constitutionnelle a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ; b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; c. tranche les conflits de compétence entre autorités.
Art. 110		Election	Election
110	1	Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.	Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
110	2	La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.	<i>Supprimé.</i>
110	3	--	Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.
110	4	--	Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

¹ L'amendement visant à introduire un nouvel alinéa 4 en première lecture n'as pas été adopté par la plénière.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
110	5	--	<i>L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.</i>
110	6	--	<i>L'élection des magistrats de la juridiction administrative de seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.</i>
Art. 110 bis		--	Budget et comptes du pouvoir judiciaire
110 bis		--	<i>Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.</i>
Art. 111		Indépendance	Indépendance
111	1	L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.	L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
111	2	L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.	<i>Les magistrates et magistrats sont indépendants.</i>
111	3	L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.	<i>Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.</i>
Art. 112		Diligence	Supprimé.
112	1	L'Etat assure l'administration diligente de la justice.	<i>Supprimé.</i>
112	2	Il en favorise la célérité et la qualité.	<i>Supprimé.</i>
Art. 113		Publicité	Publicité
113		La publicité des audiences est garantie.	<i>La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.</i>
Art. 114		Médiation	Médiation
114		L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.
Art. 115		Conseil supérieur de la magistrature	Conseil supérieur de la magistrature
115	1	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par les avocates et avocats et deux par le Grand Conseil.	<i>Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
115	1 bis	--	<i>Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.</i>
115	2	La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.	<i>La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.</i>
115	3	--	<i>La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.</i>
115	4		<i>Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préavisier l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.</i>
Chapitre IV		Cour des comptes	Cour des comptes
Art. 116		Principe	Principe
116	1	Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.	<i>Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.</i>
116	2	Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.	<i>Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.</i>
116	3	La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.	<i>La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.</i>
Art. 117		Election	Election
117	1	La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.	La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.
117	2	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 118		Budget	<i>Budget et comptes</i>
118		La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
Art. 119		Levée du secret de fonction	<i>Levée du secret de fonction</i>
119	1	La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.	<i>Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</i>
119	2	Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.	<i>La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.</i>